

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ - ELIS

11 RUE LAVOISIER BP 259
Z I TOULON EST
83000 Toulon

Références : D-UD83-2024-0101
Code AIOT : 0006406115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement MAJ - ELIS implanté 11 RUE LAVOISIER Z I La Farlède_ BP269 83210 La Farlède. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ - ELIS
- 11 RUE LAVOISIER Z I La Farlède_ BP269 83210 La Farlède
- Code AIOT : 0006406115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie « Maj Elis » à la Farlède appartient au groupe Elis depuis son rachat en 2009 (Le site était initialement exploité par la Compagnie générale de blanchisserie Grenat (2005-2009)). Elle bénéficie des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 janvier 2017 et 22 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 2.3.2	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 2.3.3	Sans objet
3	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
4	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
5	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi rigoureux de sa consommation d'eau. Ces dernières années de nombreux efforts et investissements ont été réalisés afin de diminuer les ratios d'eau consommée dans le process de lavage de linge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et volumes des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont réalisés dans le Canal de Provence pour un volume journalier maximal de 550 m ³ . En cas de dysfonctionnement des installations, les prélèvements peuvent être réalisés dans le réseau d'eau de ville.
Constats : Les eaux utiles à l'exploitation de l'établissement sont les eaux de process, les eaux sanitaires, les eaux incendie et les eaux d'arrosage des espaces verts. A l'exception des eaux sanitaires qui sont prélevées dans le réseau eau de ville, les autres catégories d'eau sont prélevées dans le canal de provence. La majorité des eaux utilisées sur les installations sont dédiées au process pour un volume maximal journalier de 300 m ³ /jour. En 2023, 36005 m ³ ont été prélevés dans le canal de provence et 470 m ³ dans le réseau eau de ville.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à ses fournisseurs d'eau (nom et code masse d'eau). Les éléments de réponse doivent être transmis à l'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un dispositif de disconnection et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dernier est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Le site est équipé d'un compteur général pour les prélèvements dans le canal de provence et d'un compte général pour les prélèvements dans le réseau Eau de ville. Des sous-compteurs ont été également mis en place en amont de chaque tunnel de lavage. L'exploitant tient à jour un registre journalier pour assurer le suivi de ses prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier.
Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an.
Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Au regard des volumes annuels d'eau prélevés, l'établissement n'est pas soumis à déclaration sur la plateforme GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le taux de réutilisation des eaux de process est de l'ordre de 73%. De fait, l'établissement est exempté de la déclaration sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) durant les épisodes sécheresse de niveau alerte renforcée et crise conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'établissement a élaboré un plan de sobriété Hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite